2021

PORT Camille RAYON

Mise à jour
du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation
et des résidus de cargaison des navires

Annexé à l'arrêté du maire en date du :

Mise à jour précédente : avril 2017

Le Président Directeur Général

Pierre RAYON

Avis du Conseil Portuaire en date du : 14/12/2020

Arrêté de validation du maire en date du : 26/01/2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE VALLAURIS - GOLFE-JUAN

Département
des
Alpes-Maritimes

Arrondissement de GRASSE

ARRETE

RELATIF A L'APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE CARGAISON POUR LE PORT CAMILLE RAYON POUR UNE DUREE DE 3 ANS

N° d'enregistrement

AT-2[illegible]01-0006

Certifié exécutoire compte tenu de :

☐ L'affichage en Capitainerie
Le - 4 FEV. 2021

☐ La notification faite
Le

Et de la réception en Sous-préfecture
Le - 4 FEV. 2021

Le Maire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VALLAURIS-GOLFE-JUAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1311-5,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Transports, et notamment l'article R 5314-7 relatif au traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison des navires,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 modifié par le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions que doivent contenir les plans de réception des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison,

Vu la concession d'outillage public accordée à la SA du Nouveau Port de Vallauris Golfe-Juan pour l'exploitation du port Camille Rayon en date du 12 septembre 1987,

Considérant la nécessité de règlementer la collecte et le traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison afin de prévenir tout risque de pollution et de préserver l'environnement,

Considérant que les plans de réception et de traitement des déchets doivent être revus tous les 3 ans, et que le dernier plan de réception des déchets ayant été revu en 2017, il convient de procéder à sa mise à jour,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison pour les navires faisant escale au port Camille Rayon, tel qu'annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le plan est établi pour une période de trois ans, en application de l'article R 5314-7 du code des transports.

ARTICLE 3 :

Sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan :

- Les représentants de l'Autorité Portuaire et de l'Autorité Investie du Pouvoir de police portuaire,
- Les représentants du concessionnaire, gestionnaire de l'exploitation de l'outillage public du port.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et au bureau du port et notifié à :
Monsieur le Président de la SA du Nouveau Port de Vallauris Golfe-Juan.
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice 18, Avenue des Fleurs – 06000 NICE - dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Un recours gracieux peut être adressé dans ce même délai à Monsieur le Maire et prorogera le délai de recours contentieux. « Le tribunal administratif peut être saisi, soit par voie postale au greffe, soit par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant des ports communaux, et le Concessionnaire du port Camille Rayon, la SA du Nouveau Port de Vallauris Golfe-Juan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs.

Fait à Vallauris, le 26 janvier 2021

Le Maire,
Kevin LUCIANO

SOMMAIRE

1. Généralités

1.1 Objet du plan
1.2 Résumé de la législation applicable

2. Évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires

2.1 Présentation du port
2.2 Déchets d'exploitation et résidus de cargaison produits par les navires

3. Type et capacité des installations de réception portuaires

3.1 Installations pour les déchets solides
3.2 Installation pour les déchets liquides

4. Procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison

4.1 Pour les déchets solides
4.2 Pour les déchets liquides

5. Coût d'enlèvement et de traitement des déchets

6. Prestations facturées

6.1 Redevances forfaitaires
6.2 Collecte des déchets

7. Procédures de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception.

8. Procédures de consultation permanente

9. Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

10. Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

11. Annexes

11.1 Annexe 1 : Plan de situation et fonctionnement des installations
11.2 Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides.
11.3 Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides.
11.4 Annexe 4 : Fiche de défaut présumé d'adéquation à l'IRP.
11.5 Annexe 5 : Fiche d'agrément des sociétés et/ou des prestataires.
11.6 Annexe 6 : Coordonnées des sociétés.
11.7 Annexe 7 : Formations spécifiques.

1 - Généralités

1.1. Objet du plan

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, et leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie, au bureau de l'autorité portuaire et sur le site Internet du port, à l'adresse suivante : www.port.camillerayon.net

1.2. Résumé de la législation applicable

La Convention internationale de Londres du 2 Novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit 'Convention MARPOL 73/78' constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.
Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.
Elle est complétée par la Convention de Barcelone du 16 février 1976 pour la protection de la mer Méditerranée, qui interdit, sauf pour quelques catégories très précises de matériaux, l'immersion en mer des déchets ou autres matières.

Les principaux règlements en droit français sont :

- La Loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports.
- La Décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires.
- L'Arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les Capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires.
- Directive (UE) n° 2018/851 du 30/05/18 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets.
- L'Arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes.
- Le Code des Transports, annexe à l'Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010, articles L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2007/71/CE du 13 décembre 2007, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000, et par la directive (UE) 2015/2087 du 18 novembre 2015.

La directive 2002/59/CE a été transposée en droit français par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, codifiées dans le code des transports et notamment dans les articles R5314-7, auquel s'ajoute deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004, versions consolidées au 25 novembre 2016 d'une part et au 01 janvier 2015 d'autre part.

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation maritime internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- De permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires.

- D'imposer aux navires de commerce et aux navires de plaisance de plus de 45 mètres de long une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception.

- D'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison.

- De rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende calculée comme suit :

  * 1° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 20 mètres : 4 000 €.

  * 2° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 20 mètres et inférieure ou égale à 100 mètres : 8 000 €.

  * 3° Pour le navire, bateau ou autre engin flottant d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres : 40 000 €.

  Le paiement de l'amende peut être mis à la charge de l'armateur.

- Enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

L'attention des usagers est appelée sur leur obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

2 - Evaluation des besoins

2.1 Présentation du port

Le port Camille RAYON est un port de compétence communale.
Il est exploité par la SA SNPVGJ, en vertu d'une concession du 1 juillet 1989 jusqu'au 1 juillet 2024.
Sa capacité d'accueil sur l'année est de **305 870 nuitées.**

- Navires de plaisance de moins de douze passagers (Entre 6 m. et 20 m.) : **292 000 nuitées.**
- Navires de plaisance de plus de douze passagers (Entre 25 m. et 75 m.) : **13 870 nuitées.**

Les caractéristiques générales du port sont les suivantes :

- Surface du plan d'eau protégé : **13 hectares**
- Profondeur d'eau du bassin : **de 2m à 5.5m**
- Station d'avitaillement en carburant : gestion privée (M. GARDANNE), 2 cuves de 60m3, 2 000m3 de carburant vendu par an dont 60% en 6 mois (en saison estivale), pas de libre-service

2.2 Déchets produits par les navires fréquentant habituellement le port

2.2.1 Déchets solides

- **Déchets ménagers**

  Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines et de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, bouteilles, papiers…

- **Déchets industriels spéciaux**

  Batteries, piles, filtres à huile, chiffons souillés, Bidons vides.

- **Les Fusées et artifices de détresses** :

  Ce sont les engins pyrotechniques en fin de validité, ou périmés.

2.2.2 Déchets liquides

- **Les huiles usagées :**

  Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

- **Les eaux de fond de cales** :

  Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures et en huiles.

- **Les eaux grises ou noires** :

  Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches (eaux grises) ou des sanitaires (eaux noires).

- **Les liquides toxiques** :

  Ce sont principalement les liquides nettoyant, diluants, décapants, acides, colles et peintures.

- **Les liquides de refroidissement** :

  Ce sont les liquides récoltés, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques.

- **Les mélanges de carburants** :

  Ce sont les restes de mélanges de carburants utilisés à bord des navires.

3 - Type et capacité des installations de réception portuaire

Note : *les informations relatives à la collecte et au traitement des déchets à l'usage des navires peuvent être utilement regroupées dans des fiches pratiques déchets solides (Cf. Annexe 2) ou déchets liquides (Cf. Annexe 3).*

3.1 Déchets solides

3.1.1 Déchets ménagers.

Les bacs d'ordures ménagères sont répartis sur l'ensemble du port, à l'intérieur d'enclos spécifiques, afin de faciliter l'accès aux plaisanciers et restaurateurs et dans un souci d'intégration paysagère.
Ordures ménagères :

- 66 containers de 660 litres
- 12 corbeilles de quais
- 6 Toutounets
- 24 Cendriers récupérateurs de mégots

Tri sélectif :

- 3 Colonnes de 3 containers (Papiers, emballages, verres).
- 1 Benne à encombrants : 15 m3.
- 1 Container pour carton 3 m3

3.1.2 Déchets industriels spéciaux.

Bacs à batterie : Bac de 1 m3.
Piles : réceptacle spécifique (Dépôt au bureau du port)
Filtres à huile : Réceptacle de 1 m3.
Chiffons souillés : Réceptacle de 1 m3.
Bidons et containers vides : Réceptacle de 1 m3.

3.1.2 Les fusées et artifices de détresse.

Ces engins sont collectés à l'intérieur de cartons blindés, et entreposés dans un coffre spécifique à l'intérieur d'un local sécurisé. Ils sont ensuite évacués régulièrement, par une société spécialisée vers un lieu de traitement. (Dépôt au bureau du port)
Il est à noter que les commerces situés dans l'enceinte de la concession, susceptibles d'entreposer des artifices sont tenus aux mêmes dispositions de stockage et de retraitement.

3.2 Déchets liquides

3.2.1. Les huiles usagées

Une cuve de **3000 litres** est mise à la disposition des usagers (plan joint en annexe n°1).

3.2.2. Les eaux de fond de cales, et les eaux grises et noires.

Les vidanges sont commandées par les navires auprès des sociétés (dont les coordonnées figurent en annexe 4) et qui ont un accès permanent par voie routière ou maritime.
Une station fixe de pompage des huiles usées est gratuitement mise à la disposition des plaisanciers, pour les navires de moins de **16 m.**

3.2.3. Les liquides toxiques, de refroidissement et mélanges de carburants.

Ils sont collectés dans des containers spécifiques en vue de leur traitement et recyclage.

4 - Procédures de réception et de collecte des déchets

4.1 Pour les déchets solides

Se reporter à l'annexe 2.

4.2 Pour les déchets liquides

Se reporter à l'annexe 3.

Ce PRD prend en compte la directive européenne adoptée le 13 mars 2019 et ses mesures d'incitations à utiliser les IRP. La notion de « navire vert » et les incitations financières sont étudiées mais nécessitent du temps avant la mise en place. Des petits cadeaux sont également envisagés pour les navires jusqu'à 16 mètres de LHT qui utilisent fréquemment la pompe des eaux usées mise à disposition gratuitement. Cela prendra la forme d'un sac à l'effigie du port et contenant par exemple un rouleau de sacs poubelle biodégradables et un produit d'entretien également biodégradable, et/ou des tarifs préférentiels sont en négociation avec les prestataires

Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant dès que leurs modalités seront arrêtées.

5 – Redevance indirecte (Coût d'enlèvement et de traitement des déchets)

Les installations de réception et de traitement des déchets d'exploitation sont mises par le port à la disposition des usagers. Le coût annuel du traitement des déchets pour l'année 2020 s'est élevé à la somme de **41 900€** qui se décompose de la manière suivante :

- Les ordures ménagères **(37 150 €) :**

  La collecte est réalisée par la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) et s'effectue tous les jours (dimanche et jours fériés compris).
  Doublement de la fréquence de collecte lorsque cela est nécessaire, notamment pendant la saison estivale.
  Le service de la CASA effectue également la collecte des bornes de tri. (Papier, cartons, emballages et verre)

- Les encombrants **(850 €) :**

  Contrat en date du 15 septembre 2016 concernant la mise à disposition d'une benne de 15 m3 en location journalière pour les encombrants et d'enlèvement à la demande moyennant tarif en vigueur (10 à 12 fois/an) par SUEZ-Lyonnaise Des Eaux (836 Avenue de la plaine 06250 MOUGINS).

- Pour les déchets industriels spéciaux **(3 900€) :**

  Entreprises agrées par la préfecture.
  SE.RA.HU : 68, chemin de la Campanette, 06800 Cagnes sur mer

6 – Redevances directes (Prestations facturées)

Conformément aux dispositions de l'article R5321-37 du code des transports, les coûts de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires dans les ports sont à la charge des armateurs ou des capitaines de navires (plaisance), quel que soit le prestataire qui réalise ces opérations.

Le système de tarification en vigueur dans le port est le suivant :

6.1 Redevances forfaitaires des services portuaires pour les interventions de sécurité de lutte contre la pollution et de protection de l'environnement. (T.T.C.)

(Ces redevances ne prennent pas en compte les interventions des services extérieurs)

6.1.1. Nettoyage du plan d'eau, terre-pleins et des quais

- Rejet d'hydrocarbures, d'huiles ou autres matières polluantes dans le Port **500,00€**
- Vidanges de cales dans le Port **500,00€**
- Dépôts d'ordures en dehors des emplacements prévus à cet effet **80,00€**

6.1.2. Mise à disposition de produit dépolluant

- Le litre : **30.00€**
- Le bidon de 60L : **1500.00€**

6.2 Collecte des déchets (T.T.C) pour les navires ne séjournant pas dans le port :

- Dépôt d'ordures ménagères **20.00€** par m3
- Dépôt d'encombrants (comprenant l'évacuation et le traitement) : **150.00€** par m3
- Dépôt de bidons d'huile (comprenant l'évacuation et le traitement) : **10.00€** les 20 l.

Les prestations spécifiques telles que le pompage des eaux grises, noires ou de fond de cale sont assurées par les entreprises dont la liste figure à l'annexe 4.
La prestation est commandée et payée directement par le navire.
L'opération est autorisée selon la procédure en vigueur.

7 - Procédure de signalement des insuffisances constatées dans les installations de réception

En cas d'insuffisance ou de dysfonctionnement des installations de réception portuaires des déchets ou encore en cas de difficultés rencontrées avec les entreprises privées chargées de la collecte des déchets, les usagers du port sont invités à prendre contact avec les maîtres de port à la capitainerie ou les représentants de l'autorité portuaire.

Un registre numéroté est mis à la disposition des usagers du port.

Le directeur du port s'efforcera d'apporter une réponse écrite à l'ensemble des réclamations dans un délai maximum d'un mois.

L'ensemble de ces insuffisances seront mises à l'ordre du jour lors des réunions prévues dans le cadre de la concertation permanente.

Il importe de consigner par écrit l'ensemble des signalements d'insuffisance des usagers du port. En effet, ils doivent être transmis tous les ans par l'Etat à la Commission européenne.

8 - Procédures de consultation permanente

Des réunions ont lieu au moins une fois par an entre les utilisateurs des installations de réception des déchets, l'autorité portuaire, l'exploitant du port et les entreprises qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, ainsi que les améliorations à apporter et les modifications prises ou à apporter dans les procédures ou les installations.

Le présent plan est revu tous les trois ans, et évolue en fonction des événements suivants :

- Correction des dysfonctionnements pour l'amélioration de la collecte ou du traitement des déchets
- Mise en service de nouvelles infrastructures.
- Évolution de la fréquentation du port générant de nouveaux types ou une augmentation du volume de déchets.

Une mise à jour de ce plan est effectuée au minimum tous les trois ans.

9 - Types et quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités

Estimation annuelle (plaisanciers) :

- Déchets souillés 1.2 tonnes
- Toxiques liquides : 826 kg
- Liquide de refroidissement : 200 kg
- Huiles usagées : 4.4 tonnes
- Filtres : 1,2 tonne
- Batteries : 2,5 tonnes
- Piles : 400 Kg
- Fusées : 150unités
- Palettes de bois : 1,74 tonnes
- Anodes : 50 Kg
- Encombrants 1,7 tonne
- Peintures 100 Kg
- Mégots de cigarettes 32 Kg

10 - Coordonnées des personnes chargées de la mise en œuvre et du suivi

- Les maîtres de port: Tel : 04 93 63 30 30
- Les agents chargés de l'environnement Tel : 04 93 63 30 30
- Les représentants de l'autorité portuaire Tel : 06 12 13 47 48 - ports@vallauris.fr

11 – Annexes

- 11.1 Annexe 1 : Plan de situation des installations de réception des déchets.
- 11.2 Annexe 2 : Fiche pratique pour les déchets solides.
- 11.3 Annexe 3 : Fiche pratique pour les déchets liquides.
- 11.4 Annexe 4 : Fiche de défaut présumé d'adéquation à l'IRP.
- 11.5 Annexe 5 : Fiche d'agrément des sociétés et/ou des prestataires.
- 11.6 Annexe 6 : Coordonnées des sociétés.
- 11.7 Annexe 7 : Formations spécifiques.

11.1 Annexe 1 :

Plan de situation et fonctionnement des installations de réception des déchets

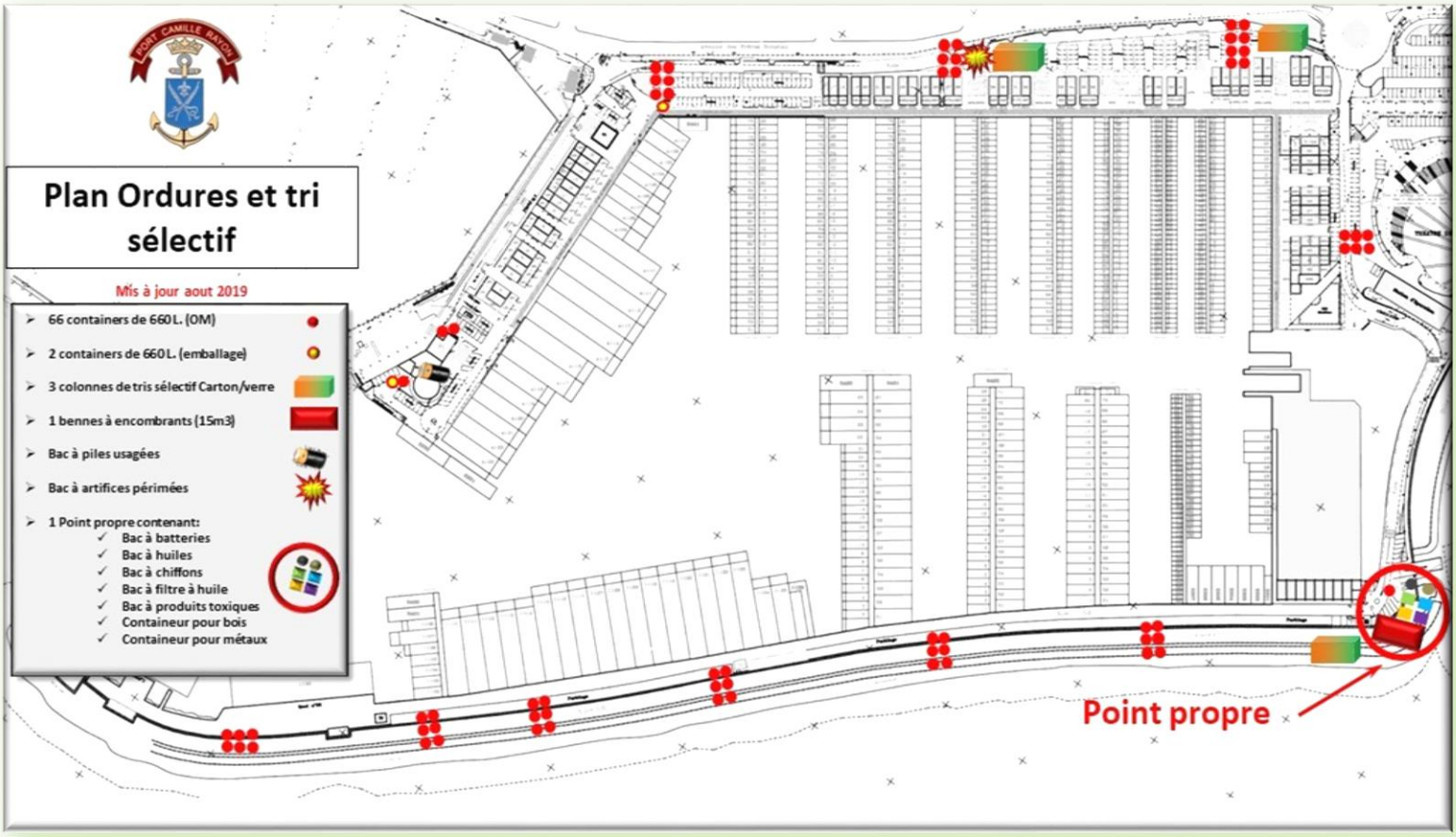

Coffre à artifices

Bac à piles

Container carton

Colonnes de tris sélectifs

Enclos pour containers à ordure ménagères

POINT PROPRE

PORTS PROPRES

Le « Point propre » du port Camille RAYON est à votre disposition

Nous demandons à tous nos plaisanciers d'utiliser cet endroit situé dans la parti Sud Est du port

Il est possible d'y collecter les déchets suivants :

- Papiers Cartons souillés, Plastiques, Bois, Métaux
- Toxiques liquides (acides, peintures, colle, vernis, solvants.)
- Toxiques solides.
- Emballage souillés.
- Huiles de vidange, Filtres à huile et à carburant, Hydrocarbures.
- Batteries.

Les piles, fusées et artifices de détresse périmés sont collectés à la réception du bureau du port

Signalétique à l'intérieur du point propre

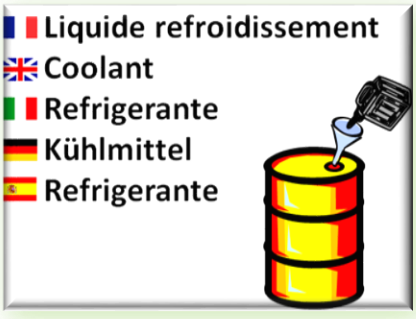

11.2 Annexe 2 :

Fiche pratique pour les déchets solides.

Déchets à traiter	**Quantités traitables**	**Entreprise(s) chargée(s) de la collecte**	**Modalités de dépôt et de collecte**
Filtres, bidons vides et chiffons souillés	3 tonnes	SE.RA.HU	Réceptacle à filtres
Batteries	2 tonnes	SE.RA.HU	1 bac sur le chantier nautique et un dans le point propre
Piles	10 Kg	Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	Réceptacle en capitainerie
Palettes de bois	10 m3	Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	Stockage et mise à disposition des plaisanciers
Encombrants	15 m3	LDE	Benne de 15 m3

11.3 Annexe 3 :

Fiche pratique pour les déchets liquides

Déchets à traiter	**Quantités traitables**	**Entreprise(s) chargée(s) de la collecte**	**Modalités de dépôt et de collecte**
Tout déchet liquide	5.5m3	SE.RA.HU	Différents réceptacles dans le point propre

11.4 Annexe 4 :

Fiche de défaut présumé d'adéquation à l'IRP

Golfe-Juan
Port Camille Rayon

Fiche de signalement des insuffisances dans le Plan de Réception et de traitement des Déchets (PRD)

Form for reporting deficiencies in the Waste Reception and Treatment Plan

Date/*Date* :

Nom du Navire / Ship's name :

Pavillon / *Flag* :

Dysfonctionnement signalé / *Alleged inadequacies details* :

Solution proposée / *Proposal* :

Traitement de la demande par le concessionnaire SNPVG et l'Autorité Portuaire :

Signalement Recevable + Justification :

Action(s) proposée(s) et responsable (s) pour la mise en œuvre :

Date et Visas :

11.5 Annexe 5 :

Fiche d'agrément des sociétés et/ou des prestataires

PORT CAMILLE RAYON
DEMANDE D'AGREMENT POUR LA COLLECTE DES EAUX USEES ET EAUX DE CALE DES NAVIRES
DEMANDE D'AGREMENT POUR LES RESIDUS D'EXPLOITATION ET PYROTECHNIQUES

ANNEE _ _ _ _

1. Attestation sur l'honneur du déclarant

Je soussigné, Mme, M. _____,

Représentant la société _____,

En qualité de _____,

Atteste :

- que la société est enregistrée **au registre du commerce/métier** (joindre une copie du Kbis) ;
- que la société a souscrit **une assurance** responsabilité civile et dommage aux biens pour ces activités (joindre une copie de l'attestation en cours) ;

☐ que **les eaux grises et noires** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____
_____,

☐ que **les eaux de cale** des navires sont collectées, transportées et éliminées conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque pompage. Précisé leur(s) destination(s) finale(s) _____
_____,

☐ que **les résidus d'exploitation** du port et des navires sont collectés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur avec émission d'un bordereau de suivi des déchets à chaque collecte. Préciser leur(s) destination(s) finale(s)
_____

☐ que la société a pris connaissance et s'engage à respecter les **modalités de déclaration avant tout pompage** au port Camille Rayon (voir Plan de Réception et de traitement des Déchets du port (PRD)) ;

☐ que la société s'engage à transmettre une copie de chaque **bon d'enlèvement** émis et de chaque **bordereau de suivi des déchets** émis, à la SNPVG par courriel à : port@portcamillerayon.net

☐ que la société s'engage à fournir à minima tous les mois le **registre des pompages** réalisés **sur le port Camille Rayon**. Ce registre comprendra à minima date, heure, nom du bateau, type de déchets pompés, quantité, modalités et lieux d'élimination, observations. Il bénéficiera d'un web accès ou transmis par courriel à l'Autorité Portuaire à l'adresse suivante : ports@vallauris.fr.

Golfe-Juan, le *(signature, cachet de l'entreprise)*

2. Agrément du port CAMILLE RAYON

Au vue des pièces transmises, la commune de Vallauris Golfe-Juan et la SNPVG :

- ☐ Donnent l'agrément pour la collecte au port de Golfe-Juan des eaux usées des navires.
- ☐ Donnent l'agrément pour la collecte au port de Golfe-Juan des eaux de cale des navires.
- ☐ Donnent l'agrément pour la collecte des résidus d'exploitation du port et des navires.
- ☐ Ne donnent pas l'agrément au vue des pièces administratives transmises.

Pour la SNPVG, Monsieur Patrick Lara, *Directeur adjoint*	*L'Autorité Portuaire, Monsieur Kevin Luciano,* Maire de Vallauris Golfe Juan
Golfe-Juan, le	*Golfe-Juan, le*

NB : Cet agrément pourra être retiré au demandeur et son accès au port interdit en cas d'infraction, de pollution ou de non respect des consignes, conformément aux règlements en vigueur.

11.6 Annexe 6 :

Coordonnées des sociétés.

Ces prestataires justifient auprès de l'autorité portuaire des agréments ou des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité, article L5334-9 du code des transports.

Collecte des déchets ménagers

	Nom	**Adresse**	**Coordonnées**
Collecteur	Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis	449, route des Crêtes BP43 06901 Sophia Antipolis	04.89.87.70.00
Centre de traitement	Déchetterie de Vallauris	Chemin des Tuilières, 06220 Vallauris	04.92.38.06.11

Mail : decheterie.vallauris@univalom.fr

Collecte des déchets industriels spéciaux

	Nom	**Adresse**	**Coordonnées**
Collecteur	SE.RA.HU	68, chemin de la Campanette 06800 Cagnes sur Mer	04.92.12.82.12
Centre de traitement	SE.RA.HU		

Mail : contact-serahu@wanadoo.fr

Collecte des huiles usagées – eaux de cales

Voie terrestre

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Blue Marine	18, av Ste Marguerite, 06150 CANNES	06 09 52 03 12
Centre de traitement	Mail :	bluemarinecannes@orange.fr	

Voie maritime

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Ecotank	ZI l'Argile lot 35 06370 Mouans-Sartoux	06 84 31 20 91
Centre de traitement	Mail :	info@ecotank.fr	

Collecte des encombrants

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Lyonnaise Des Eaux	836 Avenue de la plaine 06250 MOUGINS	04 92 92 51 74
Centre de traitement	Mail :	olivier.geveaux@lyonnaise-des-eaux.fr	

Collecte des déchets pyrotechniques

	Nom	Adresse	Coordonnées
Collecteur	Alphachim	17, avenue de Lascos 13500 Martigues	04.42.07.05.60
Centre de traitement	Mail :	contact@ganaye-environnement.com	

11.5 Annexe 5 : Formations spécifiques du personnel.

Ports Propres : *(10 agents)*

- JOSKOWICZ (14, 15 & 16 octobre 2009)
- FOGLIANI (24, 25 & 26 octobre 2017)
- ESTEQUE (24, 25 & 26 octobre 2017)
- MOREAU (29, 30 & 31 octobre 2019)
- CHAOUCH (29, 30 & 31 octobre 2019)
- HAMIDI (29, 30 & 31 octobre 2019)
- BADER (29, 30 & 31 octobre 2019)
- M'ZATI R. (27, 28 & 29 octobre 2020)
- LAURENT (27, 28 & 29 octobre 2020)
- STERE (27, 28 & 29 octobre 2020)

Ports Propre biodiversité : *(3 agents)*

- JOSKOWICZ (12 avril 2019)
- FOGLIANI (12 avril 2019)
- ESTEQUE (12 avril 2019)

Gestion environnementale des ports de plaisances (GEP) : *(4 agents)*

- JOSKOWICZ (14, 15 & 16 octobre 2009)
- AIELLO (13, 14 & 15 novembre 2013)
- GONELLA (07, 08 & 09 février 2011)
- STERE (07, 08 & 09 février 2011)

Lutte contre les pollutions accidentelles du littoral : *(1 agent)*

- FOGLIANI (09 & 10 mars 2010)

EValuation du Risque Chimique (EVRC) : *(2 agents)*

- GONELLA (27 janvier 2016)
- BADER (27 janvier 2016)

Egalement inscrits à la Formation « Participer à la démarche et à la certification Ports Propres »

- GONELLA (Prévu du 2 au 4 mars 2021)

La Terre n'est pas un don de nos parents, ce sont nos enfants qui nous la prêtent

(Proverbe Indien)